

Loi modifiant la loi sur les routes (LRoutes) (*Chantiers : halte à la hausse démesurée des taxes !*) (11598)

L 1 10

du 23 février 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les routes, du 28 avril 1967, est modifiée comme suit :

**Art. 59, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, les al. 4 à 9 anciens
devenant les al. 5 à 10), al. 6 (nouvelle teneur), al. 7 et 8
(nouveaux, les al. 7 à 10 anciens devenant les al. 9 à 12), al. 9,
seconde phrase (nouvelle teneur)**

¹ Les permissions ne sont délivrées que contre paiement d'un émolument administratif et d'une taxe fixe, d'une redevance annuelle ou d'une redevance périodique.

⁴ Les redevances périodiques sont dues pendant toute la durée d'occupation de la voie publique. Le règlement d'exécution fixe les unités de fractionnement.

⁶ Les montants des taxes fixes, des redevances annuelles et des redevances périodiques varient entre 1 F et 1 000 F au m² ou ml pour les empiétements ou occupations temporaires ou permanents du domaine public au sens de l'article 56, tels que les travaux sur ou sous les voies publiques, notamment les fouilles, les saillies et écriteaux, les dépôts, les tentes mobiles, les marquises, les expositions de marchandises, les terrasses d'établissements publics, les garages pour cycles, trempains et attributs de commerces divers, les distributeurs d'essence, les ancrages, les parois moulées, l'usage d'accessoires du domaine public. Ces montants peuvent être augmentés pour des fouilles dans une chaussée neuve exécutée depuis moins de 5 ans, selon la nature de la chaussée.

⁷ Une majoration pro rata temporis des taxes et redevances pour les empiétements et occupations temporaires peut être appliquée pour justes

motifs en vue de limiter la durée d'utilisation du domaine public dans les limites du montant maximum fixé.

⁸ Le montant des taxes fixes mensuelles pour les chantiers ne peut excéder 20 F au m².

⁹ ... Sur leur domaine public respectif, l'Etat et les communes déterminent librement les modalités d'application de la taxation, notamment la majoration prévue à l'alinéa 7.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.